

81670

6TM GROUP

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F
SIEGE SOCIAL : 80 avenue des Buttes de coësmes
35700 RENNES**

STATUTS

GO P.C. ds LR AF

11
Code Général
des Impôts

Les soussignés :

TRIBUNAL DE COMMERCE

- Mademoiselle **Karine SAUVE**,
demeurant "La Roche Camio" à PLEDRAN (22960),
née le 03 Mars 1975 à SAINT-BRIEUC (22),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Philippe** Christian Christophe **AULNETTE**,
demeurant 10, rue Frédéric Mistral à RENNES (35200) ,
né le 11 Décembre 1974 à RENNES (35),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Stéphane CHARBONNEAU**,
demeurant "Bellevue" à LA BOISSIERE de MONTAIGU(85600) ,
né le 30 Octobre 1974 à MONTAIGU (85),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Ronan LE BOUDEC**,
demeurant 7, rue des Mésanges à BREC'H (56400) ,
né le 02 Juillet 1974 à VANNES (56),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Guillaume** Flavio Gérard **ORTIS**,
demeurant 21, rue Guynemer à RENNES (35200) ,
né le 11 Juin 1974 à RENNES (35),
de nationalité française, célibataire,
- Monsieur **Laurent RAISON**,
demeurant 12 square Yves Lefebvre à RENNES (35700)
né le 04 Février 1973 à NANTES (44),
de nationalité française, célibataire,

RENNES
DEPOT DU 9 MARS 1998
N 983220

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour le compte des entreprises, administrations que pour le compte de particuliers :

- la conception et le développement de logiciels et de composants informatiques ; la création et la gestion de bases de données par tous procédés ; l'édition de logiciels et de bases de données ;
- la conception, l'installation et l'exploitation de tous réseaux informatiques de type intranet, extranet et internet ainsi que de tous dispositifs de communications et notamment de tous serveurs informatiques et télématiques, tant pour son compte que pour le compte de tiers ;

NOE 2000 11

Article 9
du Code Général
des Impôts

- le conseil et les prestations de services pour étudier, organiser et mettre en place de tels serveurs et services, y inclus les opérations de maîtrise d'oeuvre et de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que la conception graphique de tous éléments ;
- la fourniture d'accès à des réseaux informatiques de communication ou de télécommunication, la fourniture de services électroniques de communication ; les prestations d'étude de sécurité et de fournitures de dispositifs de sécurité ;
- les opérations d'infogérance de systèmes et d'équipes informatiques ;
- les activités de formation, relatives aux domaines précités ;
- le conseil en gestion et en organisation,
- la vente de serveurs informatiques ainsi que les activités de négoce de matériels, de consommables et de fournitures pour l'informatique et la bureautique ainsi que les opérations d'importation et d'exportation de ceux-ci ;
- la sous-traitance de contrats ainsi que la sous-traitance de l'exploitation de serveurs et de réseaux informatiques, le mandat de gestion de tels équipements ;
- la création d'agences, succursales et filiales à participation majoritaire ou non ;

Plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations et activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles ou de filiales, d'apport, d'échange, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet, droit d'auteur ou savoir-faire se rattachant à l'objet ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, l'objet de la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **6TM GROUP**

La sigle de la Société est : **6TM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

80 avenue des Buttes de coësmes à RENNES (35700)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

G.O. 18 1 P AP

ANNUAIRE
ANCIEN ET
DU CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99** (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté exclusivement en numéraire, les sommes suivantes qui ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence du Crédit Mutuel de Bretagne, agence Jeanne d'Arc, 6 boulevard Alexis Carrel à Rennes (35), qui a remis un certificat de dépôt des fonds, correspondant aux apports suivants :

- Mademoiselle Karine SAUVE , la somme de deux MILLE CINQ CENTS francs,	2.500,00
- Monsieur Philippe AULNETTE , la somme de ONZE MILLE francs,	11.000,00
- Monsieur Stéphane CHARBONNEAU , la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs,	2 500,00
- Monsieur Ronan LE BOUDEC , la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS francs,	2 500,00
- Monsieur Guillaume ORTIS , la somme de QUATRE MILLE francs,	4 000,00
- Monsieur Laurent RAISON , la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS francs,	27 500,00
Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE francs	50 000,00

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE francs** (50 000 F).

Il est divisé en **500** parts sociales de **100 F** de numéraire chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

PAGE ANNULÉE

Article 90.
du Code Général
des impôts

- Mademoiselle **Karine SAUVE**,
VINGT CINQ parts sociales, 25 parts
numérotées de 001 à 025,
- Monsieur **Philippe AULNETTE**,
CENT DIX parts sociales, 110 parts
numérotées de 026 à 135,
- Monsieur **Stéphane CHARBONNEAU**,
VINGT CINQ parts sociales, 25 parts
numérotées de 136 à 160,
- Monsieur **Ronan LE BOUDEC**,
VINGT CINQ parts sociales, 25 parts
numérotées de 161 à 185,
- Monsieur **Guillaume ORTIS**,
QUARANTE parts sociales, 40 parts
numérotées de 186 à 225,
- Monsieur **Laurent RAISON**,
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts sociales, 275 parts
numérotées de 226 à 500,

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après préavis donné par écrit un mois à l'avance.

Si la trésorerie disponible à cette échéance ne permet pas de rembourser le montant sollicité, la société disposera d'un différé de remboursement de six mois au plus, à charge pour la société de notifier la durée de ce différé à l'associé concerné.

La rémunération des comptes courants des associés sera fixée en assemblée ordinaire.

Secrétaire
Général
Impôts

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit ayant date certaine.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Article 11 - **GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des gérants est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés par lettre recommandée individuelle au moins TROIS mois à l'avance.

Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 13 - **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier juillet** et finit le **trente juin**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 1999**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

1

COULÉE
905
Général
môts

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 - **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS
A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 - **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - **CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 20 - **PUBLICITE - POUVOIRS**

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que, la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à RENNES,

Le 6/03/99

En quatre exemplaires originaux du commun accord des signataires, qui ont lu et approuvé les présentes avant de les parapher et signer, une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé en faisant la demande.

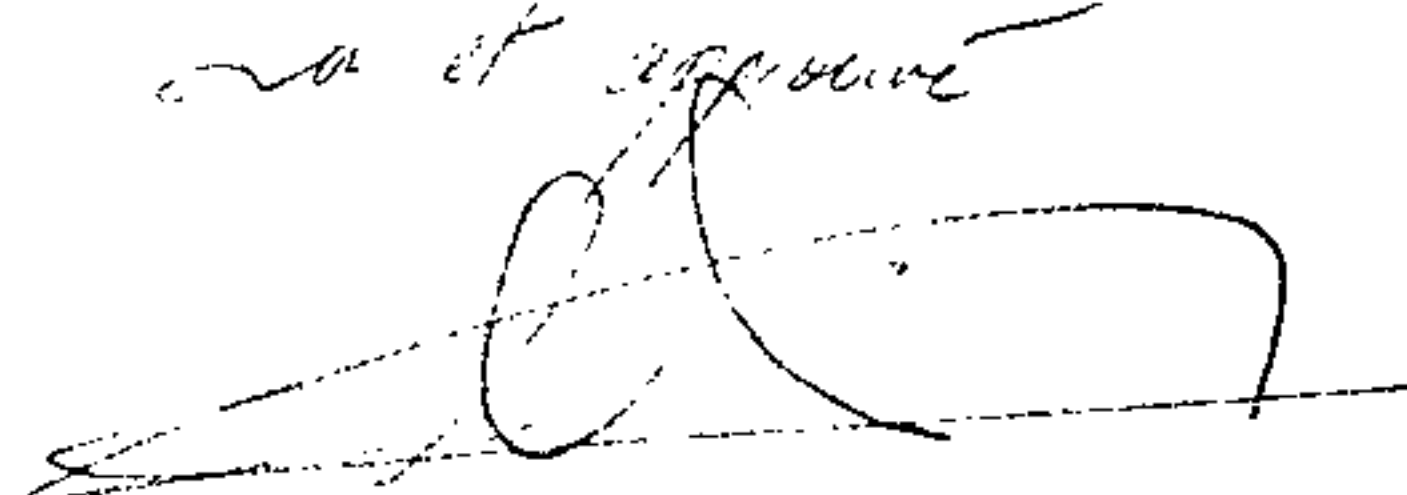
Karine SAUVE

lu et approuvé

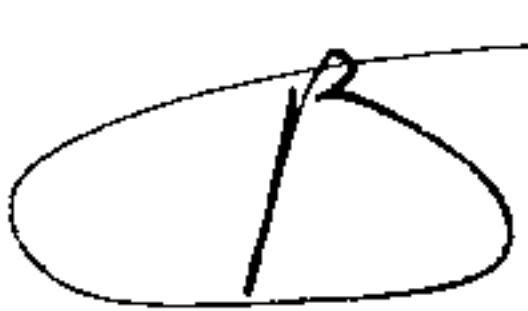

Philippe AULNETTE

lu et approuvé

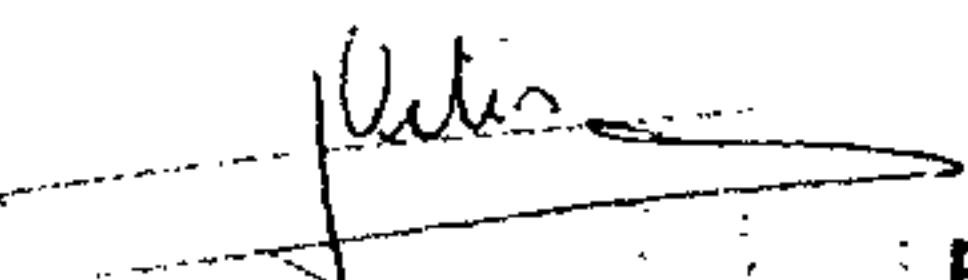

Stéphane CHARBONNEAU

lu et approuvé


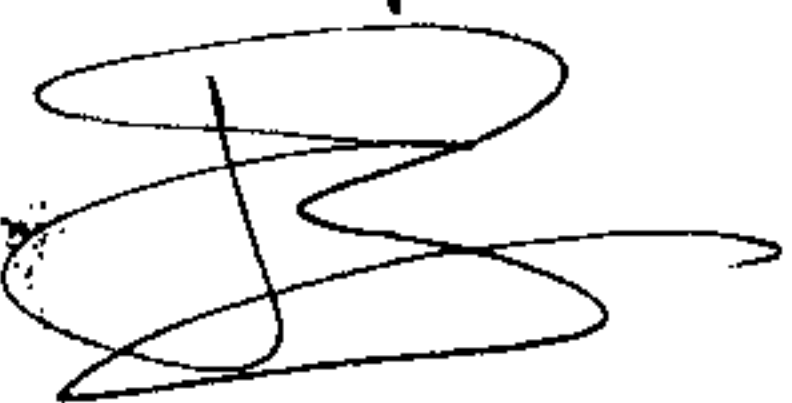
Ronan LE BOUDEC

lu et approuvé


Guillaume ORTIS

lu et approuvé


Laurent RAISON

lu et approuvé


ENREGISTRÉ A RENNES NORD

9 MARS 1998

Le 20.03.98

Fol. 20.03.98 Bord. 112 N° 2

Reçu: mille cent cinquante francs

Pour le Receveur Principal

6TM GROUP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 F
SIEGE SOCIAL : 80 avenue des Buttes de coësmes
35700 RENNES
RCS RENNES EN COURS

EXTRAITS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
A L'ISSUE DE
LA SIGNATURE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le vendredi 6 mars 1998 à 18 heures,

.....

DEUXIÈME RÉOLUTION :

Les associés décident de désigner en qualité de premier gérant de la société pour une durée non limitée :

Monsieur Laurent RAISON,
demeurant 12 square Yves Lefebvre à RENNES (35700)
né le 04 Février 1973 à NANTES (44),
de nationalité française, célibataire,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Laurent RAISON remercie l'assemblée pour la confiance qu'elle lui témoigne et déclare sur l'honneur, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

En conséquence de quoi, il signe la déclaration de non-condamnation qui lui est présentée, aux fins d'immatriculation de la société.

TROISIÈME RÉOLUTION :

Les associés fixent ainsi qu'il suit les modalités d'exercice de la gérance de Monsieur Laurent RAISON :

1) RÉMUNÉRATION

Monsieur Laurent RAISON en sa qualité de Gérant, ne percevra pas de rémunération, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée.
Toutefois, les cotisations sociales personnelles dont il pourrait être redevable à raison de son mandat, seront à la charge de la société.

2) CONGES

Il est convenu que Monsieur Laurent RAISON bénéficiera de cinq semaines de repos par an, au cours desquelles la société lui maintiendra sa rémunération.

Le gérant veillera à prendre ce repos de telle sorte que la société ne soit pas handicapée en raison de son absence.

Le gérant aura faculté de déléguer sa signature par écrit, de manière ponctuelle et limitée dans les cadre de ses absences.

3) DEPLACEMENTS

— Les frais seront remboursés sur justificatifs ; au titre de l'utilisation de son véhicule personnel, le Gérant percevra une indemnité kilométrique sur justification de ses déplacements au profit de la société.

— Cette indemnité kilométrique sera calculée sur la base du barème publié par l'administration fiscale, pour l'évaluation forfaitaire des dépenses d'automobile.

— Le versement de cette indemnité sera subordonné à la justification par l'intéressé, de la souscription d'une garantie "déplacements professionnels" pour son véhicule personnel.

4) ACTIVITES

— Monsieur Laurent RAISON est dispensé de consacrer l'exclusivité de son activité à la SARL 6TM GROUP ;

— Monsieur Laurent RAISON devra toutefois participer à des réunions périodiques de la Gérance.

5) RELATIONS AVEC LES BANQUES ET CREANCIERS

— Monsieur Laurent RAISON disposera de la signature relativement aux comptes bancaires de la société.

— La négociation, la signature de tous emprunts, lignes d'escompte jusqu'à un montant égal à quatre fois les fonds propres de la société et par an, ainsi que l'octroi de toutes garanties et contre-garanties, au profit de créanciers de la société, y inclus nantissement sur le fonds de commerce et en général, tout engagement durable ainsi que toute décision d'investissement relèveront de la compétence du gérant. Au-delà, le gérant devra saisir l'assemblée.

6) RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS :

— Monsieur Laurent RAISON définira le personnel nécessaire à la société et procédera aux recrutements, temporaires ou définitifs, en veillant à assurer le financement de la masse salariale.

Il veillera à définir le règlement intérieur de l'entreprise, à assurer le respect des consignes de sécurité et à prononcer toute mesure disciplinaires fondée et pertinente.

7) LIMITATIONS

— Monsieur Laurent RAISON ne pourra en aucun cas —sous peine d'engager sa responsabilité personnelle à l'égard de la société— souscrire à l'un quelconque des engagement suivants, qui relèveront de la compétence de l'assemblée :

- acquérir un immeuble ou un droit immobilier
- consentir une hypothèque sur cet immeuble ou une caution hypothécaire
- céder le fonds de commerce de la société
- donner le fonds de commerce de la société en location-gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, Monsieur Laurent RAISON s'abstenant de prendre part au vote au titre des parts qu'il détient ou représente.

.....
Le Gérant : Laurent RAISON
Pour extrait certifié conforme

le 9/03/98



